

IV. Lieu de pouvoir

Le PALAIS de JUSTICE de CHATELERAULT au XIX^e siècle

Edifice majeur de l'architecture châteleraudaïse, le palais de justice de cette ville connaît maints avatars au XIX^{ème} siècle, dans son élaboration, sa construction et son fonctionnement, parallèlement à la mise en place d'une nouvelle organisation de l'appareil judiciaire.

La Révolution a amorcé une réforme de la Justice en bouleversant tout le système d'Ancien Régime, complexe et, à beaucoup d'égards, critiquable. Mais c'est sous le Consulat que Bonaparte, par la constitution de l'an VIII et par la loi du 27 ventôse de cette même année (18 mars 1800), institue le système judiciaire dont nous avons hérité et que les tribunaux civils d'arrondissement sont créés.

A Châtellerault, justice et municipalité siègèrent ensemble au Palais royal jusqu'à la période révolutionnaire qui voit l'installation des autorités municipales dans le couvent abandonné des Minimes. La vétusté des bâtiments du Palais royal incite le conseil municipal à adopter également, au début des années 1830, un autre lieu pour rendre la justice et la construction d'un nouveau palais est alors décidée. L'extrémité Sud des promenades de Blossac – à l'emplacement de l'actuel jet d'eau – est choisie et les premiers travaux débutent en 1837. Pour plusieurs raisons, qui seront exposées plus loin, cet édifice ne sera jamais totalement achevé et, dès 1842, la municipalité envisage la construction d'un ensemble de bâtiments à l'emplacement de la mairie – qui sera auparavant démolie – comprenant non seulement un nouveau palais de justice, mais aussi, l'Hôtel de ville, une école publique ainsi qu'un musée servant de bibliothèque, l'entrée de l'hôtel de ville donnant sur la rue de la Promenade et celle du palais donnant sur la Grande Rue du Berry. Construit bâtiment par bâtiment en commençant par ce dernier, l'ensemble n'est véritablement terminé qu'à la fin des années 1850 et, en 1889, la construction de l'escalier monumental et la réfection de la façade, côté mairie, viennent parachever l'ensemble. De 1790 à 1889 : près d'un siècle s'est écoulé entre le

Palais royal, où les pouvoirs municipaux et judiciaires étaient réunis, et le complexe à l'Est des promenades Blossac qui les associe de nouveau.

Afin de comprendre comment cet édifice est devenu un lieu de mémoire de l'histoire de la ville de Châtelleraut et des Châtelleraudais, il faut, dans un premier temps, faire une description laconique des deux palais de justice construits au XIX^{ème} siècle. Puis, il apparaît nécessaire d'étudier les multiples obstacles qui se sont dressés lors des constructions de ces bâtiments. Et enfin, une brève présentation des fonctions matérielles et symboliques attribuées à ce monument au XIX^{ème} siècle complétera cette réflexion.

I. Description sommaire des Palais de Justice de Châtelleraut au XIX^e siècle

Le Palais de justice du sud des promenades Blossac :

En 1834, l'architecte du département, M. Meunier, est chargé par la préfecture d'élaborer les plans du bâtiment en tenant compte des souhaits de la municipalité. Ils sont approuvés le 31 août 1834 par le conseil municipal et les autorités judiciaires de la ville. Ces plans n'ont malheureusement pas été retrouvés, mais la correspondance échangée entre la municipalité de Châtelleraut, le ministère de l'Intérieur, la préfecture de la Vienne et la sous-préfecture de la ville, renseigne sur la construction de cet édifice.

L'extrémité Sud des promenades de Blossac est choisie dans le but de mettre en valeur l'édifice et les promenades. Il est placé sur l'axe à l'extrémité des trois allées qui composent cet espace public. La municipalité désirant un ensemble harmonieux, M. Meunier établit ses plans en fonction de l'agencement des promenades. Dans le devis descriptif et estimatif des travaux qu'il fait parvenir à la municipalité en 1836, il explique que : « *Ce sont les dimensions des arbres alignés sur la promenade qui ont déterminé la hauteur du fronton* » du palais de justice et que « *les axes des allées ont fixé la position d'une croisée à chacune des extrémités des deux allées latérales* »²⁷⁹.

²⁷⁹ Devis descriptif et estimatif des travaux du Palais de Justice établi par M. Meunier, 1836, AMC : Dossier projet de construction du Palais de Justice des Promenades.

L'architecture du monument ne présente qu'un intérêt limité dans le cadre de cette étude, soulignons toutefois que les matériaux, notamment la pierre utilisée pour les marches, le fronton, les dalles et le socle du bâtiment, sont issus des carrières du pays, en particulier de celles de Chauvigny et de Bonillet²⁸⁰.

Les descriptions de M.Meunier, faites lors des réunions du Conseil Municipal²⁸¹ exposent que le palais de justice réunit un tribunal correctionnel, un tribunal de commerce, et une justice de paix. Chaque tribunal dispose d'une salle d'audience, de multiples cabinets et chambres pour les juristes, d'un parquet pour le procureur du roi, d'archives et d'une salle des pas perdus commune aux trois juridictions.

Le montant total des travaux devait s'élever à 117 855,65 francs répartis entre le département pour 89 610 francs et la ville pour 28 245,65 francs²⁸². Dans la mesure où les travaux ne seront jamais achevés, ce coût prévisionnel restera une estimation.

Le Palais de justice de la Grande Rue du Berry :

M. Dulin architecte, est détaché par le département pour établir les plans du second palais de justice en 1844. Sa tâche est complexe car, dans un même ensemble, il doit réunir non seulement les instances judiciaires, mais aussi l'hôtel de ville, qui tombe en ruines, une école publique, un musée, une école de dessin devenue inhabitable et les services sociaux qui se développent au XIX^{ème} siècle. La municipalité pense ainsi réduire les coûts de reconstruction, ou de construction, de ces administrations en comparaison à des travaux distinctes pour chaque établissement²⁸³. D'autre part, elle dispose de la surface occupée jusqu'alors par la mairie et évite donc les dépenses engendrées par l'achat de terrains privés. Pour finir, l'édifice final, de par ses dimensions, sera plus majestueux, à l'image de la prospérité de la ville et suivant les canons architecturaux alors en vigueur.

²⁸⁰ *Idem*.

²⁸¹ AMC : Réunion du Conseil Municipal du 31 août 1834, Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Châtelleraut.

²⁸² Devis descriptif et estimatif des travaux du Palais de Justice de M.Meunier, *op. cit*.

²⁸³ AMC : Séance ordinaire du Conseil Municipal du 23 décembre 1845, Registre des délibérations du Conseil Municipal de Châtelleraut.

Le programme des travaux est étalé sur une période de sept années divisées en trois étapes : la première concerne le palais de justice pour les deux ou trois premières années ; la seconde doit se poursuivre par la construction de l'école et de ses servitudes dans les deux ou trois années suivantes ; la dernière correspond à l'édification de la mairie pendant les deux années restantes²⁸⁴.

L'étude du plan d'ensemble dressé par M. Dulin en 1844, permet de distinguer nettement deux espaces : tout d'abord celui du judiciaire qui s'étend de part et d'autre de la salle des Pas Perdus à laquelle vient se greffer la cour d'honneur du palais de justice ; puis aux extrémités Ouest et Est, l'espace municipal agencé d'une part autour du vestibule de l'Hôtel de Ville, et d'autre part, composé de l'école mutuelle et de l'école de dessin.

Sur le plan architectural, la longueur des galeries du rez-de-chaussée et le fronton du palais sculpté par M. Hivonnait représentant une allégorie de la justice reposant sur une tête de lion entourée de deux femmes avec des trophées, dénote de nouveau la volonté de la municipalité de construire un ensemble marquant.

En 1889 des modifications sont apportées à l'ensemble des bâtiments après qu'un incendie en 1880, suite à un feu de cheminée, ait mis en évidence les malfaçons de la construction initiale.

Par l'étude des multiples problèmes que ces deux édifices judiciaires ont rencontrés lors de leur élaboration, nous tenterons d'expliquer maintenant pourquoi, en moins de vingt ans, la ville de Châtellerault s'est vue dans l'obligation de bâtir deux palais de justice.

II. Problèmes rencontrés lors des constructions des Palais de Justice

Nous avons choisi d'étudier ces obstacles à partir de leur nature et de leur origine. Ainsi nous présenterons les problèmes liés aux conflits de pouvoir ; puis ceux rencontrés avec le financement ; puis les difficultés d'ordre administratif, et enfin, les malfaçons architecturales.

²⁸⁴ *Idem.*

Les conflits de pouvoir

La construction d'un édifice public, telle que celle d'un palais de justice, relève de plusieurs autorités. Chacune cherche à défendre l'intérêt de la collectivité qu'elle représente d'où les inévitables désaccords et querelles. Les deux projets de palais de justice durent obtenir l'aval de la commission des bâtiments civils du ministère de l'Intérieur, de la Préfecture de la Vienne, qui intervient notamment grâce à l'architecte du département qu'elle dépêche pour élaborer les plans. Puis c'est au tour du conseil général de donner son opinion du fait de sa participation au financement du monument²⁸⁵. Et enfin, la municipalité doit approuver les plans et surveiller avec la sous-préfecture le bon déroulement des travaux. Elle constitue à cet effet une commission au sein de son conseil affectée particulièrement au palais de justice.

Les correspondances échangées entre ces multiples administrations sont une source très riche de renseignements sur les nombreuses divergences qui les opposent. Deux d'entre elles sont intervenues directement dans l'évolution des travaux des deux palais de justice.

Le premier conflit notable concerne le palais de justice du sud des promenades. Il a lieu au mois d'août 1837 entre le maire et la commission municipale chargée du palais de justice et soutenue par la préfecture de la Vienne. L'architecte du département donne l'ordre aux entrepreneurs de commencer les travaux avec l'accord de la commission municipale. Or le maire de la ville, M. Martineau, et son Premier adjoint, M. Rivière, s'insurgent contre le fait que leur autorisation n'a pas été formellement requise et le Premier adjoint ordonne aux ouvriers de cesser les travaux en faisant intervenir la police. Après maints débats entre le maire, la commission, la sous-préfecture et la préfecture, cette dernière réussit, non sans mal, à imposer la reprise des travaux au début du mois de septembre. Cette affaire, déclenchée pour des raisons qui pouvant apparaître futiles aujourd'hui, est à l'image de la polémique qui a eu lieu entre la municipalité et le département pendant toute la construction du

²⁸⁵ AMC : Correspondance échangée entre M. Rivière, le 8 août 1837 ; la commission spéciale du conseil municipal, le 8 août 1837, le préfet de Châtelleraut, le 10 août 1837, et le préfet de la Vienne, le 4 septembre 1837, Dossier du projet de construction du Palais de Justice des Promenades, 1834-1839.

palais autour de sa conception et de son financement et de la responsabilité et du pouvoir de chacun.

Le second conflit ayant retenu notre attention est celui qui a eu lieu autour de l'échec du palais de justice précédent et qui intervient intrinsèquement dans la décision de construire un nouveau palais. Dès 1839, des modifications doivent être apportées dans les plans du Palais de justice pour que celui-ci puisse être fonctionnel, mais elles ont un coût et la municipalité ne veut pas financer les erreurs du département qui ne l'a, à son avis, que trop peu consulté lors de l'élaboration des plans et des constructions. Elle n'y consentirait que si le conseil général reconnaît sa responsabilité en considérant le surplus à payer - s'élevant à environ huit mille cinq cents francs - non comme, selon les propos du maire M. Proa, « *un droit acquis mais comme un supplément nécessaire* »²⁸⁶ que le département devrait lui-même payer. La commission départementale, dépêchée par ce même conseil général suite à cette affaire, reconnaît que le palais de justice est inutilisable et qu'il conviendrait soit d'entreprendre d'onéreux travaux de réfection, soit l'abandon des lieux pour un nouveau projet, d'où la naissance de celui de 1844.

Ces querelles nuisent profondément à l'évolution des travaux car chaque décision doit être examinée par les autorités concernées et durant le temps de ces examens les travaux ne peuvent pas avancer. Ce sont sans aucun doute les raisons pour lesquelles le préfet insiste sur l'extrême importance d'un examen minutieux du projet du palais de justice de la Grande Rue du Berry de la part de la municipalité de Châtelleraut, afin qu'aucune objection ne vienne par la suite en entraver la construction.

A ces conflits viennent, par ailleurs, se greffer les difficultés du financement des bâtiments.

Les problèmes financiers

Le montant des travaux du palais de justice du Sud des promenades est évalué, nous l'avons vu plus haut, en 1836 à cent dix sept mille huit cent cinquante six francs. Mais les multiples modifications nécessaires pour que le palais soit utilisable sont estimées à quarante

²⁸⁶ AMC : Lettre du Maire de Châtelleraut, M. PROA, adressée au Sous préfet de Châtelleraut, le 26 mars 1841, dossier du projet de construction du Palais de Justice des Promenades.

mille francs. La participation du département aux frais de construction s'élevait à l'origine à trente cinq mille francs soit environ 30%. Quoiqu'il en soit les travaux effectués pour cet édifice sont estimés à cent treize mille francs en 1845²⁸⁷ et les matériaux ayant servi à son érection doivent être récupérés et servir à celle du nouveau palais de justice.

En effet la répartition des financements du complexe de la rue du Berry est présentée et détaillée lors de la séance ordinaire du conseil municipal de Châtelleraut du 23 décembre 1845. Il est ainsi indiqué que le conseil général donne « *les matériaux récupérables du palais de justice du sud des promenades à l'entrepreneur adjudicataire du nouveau monument.* » Ceux-ci sont évalués à quarante mille francs. Il donne en plus, en plusieurs échéances, « *quarante mille francs en argent à la ville [et ceci] sans augmentation possible.* »²⁸⁸ Cette clause est stipulée à plusieurs reprises dans la correspondance qu'il échange avec la municipalité et la sous-préfecture de Châtelleraut afin d'éviter les problèmes rencontrés avec le projet du palais de justice des promenades.

Quant à la participation de la ville, elle se fait sur le même schéma que celle du département. Elle laisse, en effet, à l'entrepreneur les matériaux provenant de la destruction de l'hôtel de ville actuel estimés à vingt mille francs et elle contribue de plus en argent à soixante dix huit mille cinq cents francs. Soit un total des travaux s'élevant à cent soixante dix huit mille cinq cents francs²⁸⁹. Les conseillers municipaux comptent sur les revenus d'un impôt extraordinaire pour financer cette participation municipale aux travaux. En effet, depuis l'ordonnance royale du 10 janvier 1844, la ville est autorisée à percevoir un cinquième en sus sur l'octroi pour subvenir aux dépenses d'une partie de la construction d'un nouvel hospice jusqu'en 1847. Cet impôt est prélevé par les communes, avec l'autorisation royale, sur certaines marchandises qui y entrent. M. Proa, lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 23 décembre 1845, soumet l'idée que ce revenu soit sollicité pour

²⁸⁷ AMC : Séance ordinaire du 23 décembre 1845 du conseil municipal de Châtelleraut, registre des délibérations.

²⁸⁸ AMC : Séance du 3 septembre 1844, extrait du procès-verbal des séances du conseil général, dossier construction de l'hôtel de ville et du palais de justice (1842-1848).

²⁸⁹ *Idem.*

financer les travaux à venir. Il argumente ses propos en soulignant que « *c'est l'impôt le moins lourd [et qu']il ne porte pas sur les Pauvres [considérant que] les fourrages et les matériaux de construction ne sont achetés que par la classe riche.* » Selon ses dires, cet octroi pourrait assurer « *onze mille francs de revenus annuels à la commune.* »²⁹⁰ Et le 16 mai 1846, une ordonnance royale affecte cette taxe additionnelle à l'octroi à la construction du palais de justice et de l'hôtel de ville²⁹¹. Cependant l'octroi est supprimé sur tout le territoire français en 1848 et la municipalité doit envisager une autre source de revenu de la même nature. Nous n'avons pas trouvé trace de celle-ci mais nul doute que les autorités municipales ont su remplacer ce manque par une augmentation des contributions des imposables.

Le financement des palais de justice s'avère donc complexe car il dépend non seulement de la municipalité mais également du département et fait l'objet de multiples négociations. De plus, même si elle est clairement établie, la moindre modification soulève des discussions interminables. Et inévitablement sur ces difficultés financières viennent se greffer des problèmes administratifs.

Les obstacles administratifs

Nous n'aborderons pas ici, les multiples autorisations que toute construction d'une telle ampleur requière. Nous avons choisi de nous attarder sur une anecdote qui nous a paru importante car elle démontre l'absence de communication et la distance entre les décisions prises par la capitale et les provinces.

Lors de la construction du palais de justice et de l'hôtel de ville rue du Berry il s'est avéré nécessaire de racheter des parcelles privées pour établir les écoles et les pourtours d'une cour de récréation. Celles-ci s'avèrent correspondre à une maison d'habitation et à une portion de jardin. Ces acquisitions sont estimées en 1845 à vingt deux mille francs²⁹². Des pourparlers sont engagés entre la

²⁹⁰ AMC : Procès-verbaux des sessions du conseil général de la Vienne du mois de mai 1846, dossier construction du Palais de justice et de l'Hôtel de Ville.

²⁹¹ AMC : Séance ordinaire du conseil municipal de Châtellerauld du 23 décembre 1845.

²⁹² AMC : Registre des délibérations municipales, séance du conseil municipal de Châtellerauld du 25 novembre 1847.

municipalité et les différents propriétaires, à savoir Mme veuve Rolland et la demoiselle mineure Pleignard, concernant la maison, et Creuzé pour le jardin. Toutefois les négociations n'étant pas aussi rapides que le souhaiterait la mairie, celle-ci demande l'autorisation au gouvernement, le 25 novembre 1847, d'utiliser l'expropriation²⁹³. Pour cela il faut que celui-ci qualifie la construction d'utilité publique. Jusque là le maire, Proa, pense que cette requête ne va pas poser de problèmes puisque le projet a été approuvé par le ministère de l'Intérieur le 8 mars 1845. Le 18 février 1848 il reçoit donc la déclaration d'utilité publique mais quatre mois plus tard le ministre de l'Intérieur, persuadé que les travaux n'ont pas encore débuté, lui fait parvenir un courrier lui demandant d'ajourner le projet jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur une nouvelle organisation de la justice et de l'octroi²⁹⁴. Or, les bâtiments affectés au palais de justice et à l'école sont déjà pourvus de leur toiture et une grande partie des fondements de l'hôtel de ville sont à un mètre de terre. Après maints courriers de la municipalité, le ministre de l'Intérieur reconnaît son erreur et autorise les expropriations et la poursuite des travaux²⁹⁵. Cette affaire qui nous apparaît aujourd'hui anecdotique devait moins l'être en 1848 pour la municipalité qui aurait pu croire à un mauvais sort jeté sur les édifices judiciaires de la ville, car à ces péripéties administratives s'ajoutent de nombreuses malfaçons architecturales qui, pour le premier palais de justice, remettent en question son usage et pour le second entraînent quelques modifications.

Les imperfections architecturales

L'édification du Palais de Justice des Promenades pose, tout d'abord, le problème d'une harmonie d'ensemble avec les habitations environnantes : la municipalité n'a pas les fonds nécessaires pour leur rachat, et la population châtelleraudaise s'est longtemps

²⁹³ AMC : Séance ordinaire du conseil municipal de Châtelleraud du 23 décembre 1845.

²⁹⁴ AMC : Résumé complet de la situation dans la demande d'autorisation d'expropriation de la maison Rolland, effectué par le sous-commissaire faisant fonction de sous-préfet, A. Fradin, le 18 juin 1848, Dossier construction Palais de justice et hôtel de ville.

²⁹⁵ AMC : Dossier sur l'acquisition de la maison de Mme Rolland et de Mlle Pleignard, 1847-1848, Dossier construction palais de justice et hôtel de ville.

opposée au projet pour cette seule raison. D'autre part, une fois les travaux entrepris et même finis, de graves défauts rendent inutilisables le palais. Il s'agit, tout d'abord, de la hauteur des salles, -onze mètres- qui donne à penser, selon les propos du maire en 1845, « *que la voix se perdrait dans une telle immensité et qu'il serait impossible d'y entendre les avocats et les témoins* ». La disposition des colonnes dans la salle des Pas Perdus gêne, en outre, la circulation²⁹⁶. Les conseils municipal et général pensent un moment modifier la construction mais les changements s'avèrent trop onéreux et ils décident donc la construction du second palais de justice²⁹⁷.

Les plans de celui-ci doivent être repris à plusieurs reprises notamment à cause de la promiscuité des différents services : ils sont donc un peu plus isolés les uns des autres. La municipalité doit, pour cet édifice, se servir des erreurs du passé car les principaux changements se firent sur plan et non une fois les travaux commencés.

L'histoire des constructions des palais de justice de Châtelleraut au XIX^{ème} siècle se révèle donc pleine de rebondissements et pourrait être simplement anecdotique si de telles sommes d'argent n'avaient été gaspillées. La seule justification, voire excuse, de la ville est qu'elle se doit de se doter d'un édifice irréprochable de par ce qu'il représente en terme de fonctions.

III. Les fonctions du Palais de Justice au XIX^{ème} siècle

Les fonctions judiciaires

Le palais de justice de Châtelleraut, nous l'avons vu, est un tribunal composé au XIX^{ème} siècle de trois juridictions judiciaires : le tribunal correctionnel, le tribunal de commerce et la justice de paix. Le premier est une juridiction pénale et les deux autres sont des juridictions civiles. Ces dernières jugent les litiges entre particuliers. La justice de paix (depuis 1958, tribunal d'instance) doit juger les

²⁹⁶ AMC : Lettre du sous-préfet de Châtelleraut au maire châtelleraudais, le 17 mars 1839, Dossier du projet de construction du palais de justice des Promenades (1834-1839).

²⁹⁷ AMC : Dossier sur l'acquisition de la maison de Mme Rolland et de Mlle Pleignard, 1847-1848.

litiges les plus simples : les jugements sont rendus par un juge unique et non par plusieurs magistrats. Le tribunal de commerce est composé, quant à lui, de commerçants et il juge les litiges entre commerçants et entre commerçants et particuliers.

Le tribunal correctionnel, lui, juge les délits, punis de peines correctionnelles allant de deux mois à cinq ans d'emprisonnement et accompagnées souvent d'amendes. Il peut prononcer l'interdiction de séjour, le retrait de certains droits civiques, civils ou familiaux. C'est surtout l'activité de cette juridiction qui a retenu notre attention. Ses archives sont conservées aux Archives départementales de la Vienne dans la série 2/U. Elles sont importantes car elles renseignent sur l'activité du palais de justice au XIX^{ème} siècle et en même temps sur la délinquance châtelleraudaise de cette époque ; toutefois elles ne peuvent faire ici l'objet d'une étude approfondie mais il apparaît important d'en indiquer l'existence.

Fonction symbolique

Le XIX^{ème} siècle est une période politiquement instable et agitée. Les différents gouvernements se doivent de faire respecter l'ordre pour ne pas aggraver des situations toujours précaires ; et, la politique judiciaire menée tout au long du siècle est de nature répressive, la mise en place et l'utilisation à outrance des bagnes coloniaux aussi bien pour les hommes que pour les femmes en est la preuve irréfutable. Le gouvernement doit donc se munir de structures judiciaires conformes à cette image et le XIX^{ème} siècle voit fleurir des palais de justice imposants, dotés de toutes les juridictions nécessaires. Le fronton du palais de justice représentant l'allégorie de la justice répond aux attentes gouvernementales.

A la fin du siècle, les monuments publics doivent être dédiés à la gloire de la République victorieuse et encourage les architectures monumentales telles celles du complexe palais de justice – hôtel de ville avec la construction dans l'hôtel de ville d'un escalier monumental et de la réfection d'une façade et d'une salle du conseil à l'image des ambitions républicaines. D'autre part, la municipalité entend-elle aussi exprimer sa réussite et sa prospérité. N'accueille-t-elle pas une des plus grande manufacture d'armes de France et

d'Europe ? Et les monuments municipaux se doivent de démontrer cet état de fait.

Conclusion

Que de déboires, que d'obstacles à surmonter avant de pouvoir admirer le palais de justice tel qu'il nous est, en grande partie, restitué aujourd'hui. Lieu de mémoire de l'histoire châtelleraudaise, il témoigne de l'acharnement municipal à se munir d'une structure judiciaire mais également des instabilités du siècle dernier (gouvernementales et municipales).

Les palais de justice de Châtellerault détiennent une part de l'histoire de cette ville et du pays en reflétant dans leur construction non seulement les réformes judiciaires, mais aussi le contexte politique, économique et social, de tout un Etat. Dans ses murs les idées politiques sont exprimées, et/ou, sanctionnées, les crises économiques sont reflétées, les valeurs sociales sont dévoilées dans les circonstances des délits et dans les jugements. C'est en ce sens qu'il peut être qualifié de lieu de mémoire de l'histoire châtelleraudaise car la vie de plusieurs générations de Châtelleraudais, quel que soit le côté de la barre où ils sont placés, est conservée et nous est transmise.

Alexandra ENAULT
